

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20770
Numéro SIREN : 831 891 452
Nom ou dénomination : A ET L

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt 102050



2210208601



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A ET L

Numéro RCS : 831 891 452

Numéro Gestion : 2017B20770

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 101 R DE SEVRES LOT 1665
75272 PARIS CEDEX 06

Numéro du Dépôt : 2022R102050 (2022 102086)

Date du Dépôt : 01/08/2022

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 23/06/2022

Décision 1 : Transfert du siège social
20 boulevard Poissonnière 75009 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 1 août 2022

17B20770

A ET L

Société par actions simplifiée au capital de 11.316 euros
Siège social : 20 boulevard Poissonnière 75009 Paris
R.C.S. Paris 831 891 452

(la « Société »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 AOUT 2022

Sous le N°

10205915

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE
DU 23 JUIN 2022

Le 23 juin 2022, Mme Fanny ABES, président de la SAS dénommée A et L a pris les décisions suivantes, relatives à la domiciliation du siège sociale.

DECISIONS :

Changer la domiciliation du siège sociale de la Société au 101 rue Sèvres Lot 1665, 75272 Paris Cedex 06.

DECISIONS EN CONSEQUENCE :

De modifier les articles 4 des statuts de la Société comme suit :

- Le premier paragraphe de l'article 4 SIEGE SOCIAL des statuts est désormais rédigé comme suit : « *Le siège social est fixé au : au 101 rue Sèvres Lot 1665, 75272 Paris Cedex 06.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

* * *

Fait à Paris, le 23 juin 2022 en cinq (5) exemplaires



Fanny ABES

Certifiées conformes
par le président

Président

Société A et L
101 rue Sèvres Lot 1665, 75272 Paris Cedex 06
SAS au capital de 11 316€
FR71831891452
RCS Paris 831 891 452 000
Info@tempo.co

Fanny ABES



2210208602



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A ET L

Numéro RCS : 831 891 452

Numéro Gestion : 2017B20770

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 101 R DE SEVRES LOT 1665
75272 PARIS CEDEX 06

Numéro du Dépôt : 2022R102050 (2022 102086)

Date du Dépôt : 01/08/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 23/06/2022

fait à Paris, le 1 août 2022

Copies conformes 17B20770
par le président

A E T L

Société par actions simplifiée au capital de 11.316 euros
Siège social : 101 rue Sèvres Lot 1665, 75272 Paris Cedex 06
RCS Paris 831 891 452

(ci-après désignée la « Société »).

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 AOUT 2022

Sous le N° 102050

Société A et L
101 rue Sèvres Lot 1665 75272 Paris Cedex 06
SAS au capital de 11 316€
FR71831891452
RCS Paris 831 891 452 000
Info@tempo.co

STATUTS

A jour des modifications statutaires décidées décidé par le président de la Société le 23 juin
2022

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'importation et/ou l'achat et/ou la fabrication et/ou la vente de biens de consommation ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, et
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **A ET L** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 101 rue Sèvres Lot 1665, 75272 Paris Cedex 06.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignées, ont effectué les apports en numéraire suivants, dans les proportions suivantes :

- Madame Fanny ABES a fait apport à la Société de la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500 €)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de **2.500 actions** d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
- Madame Claudette LOVENCIN a fait apport à la Société de la somme de la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500 €)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de **2.500 actions** d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

Soit la somme totale de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** correspondant à la souscription et à la libération de **CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires** d'une valeur nominale d'un euro (**1 €**) chacune composant le capital de la Société.

Cette somme de cinq mille euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas - Agence de Paris Ourcq, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décision de l'assemblée générale en date du 7 janvier 2020, le capital a été augmenté de 6.316 euros, l'amenant ainsi à un montant de 11.316 euros, divisé en 11.316 actions.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **11.316 euros** divisé en **11.316 actions** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment.

Le registre des mouvements de titres et les fiches individuelles d'associés peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins de la présente sous-section, les termes et expressions suivantes auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, le sens qui leur est attribué ci-après :

Actions	Désigne, à tout moment, les actions de toute nature et de toute catégorie émises par la Société et composant son capital social.
Associé	Désigne un titulaire d'Actions.
Fondatrice(s)	Désigne chacune de : - Madame Fany ABES née le 10 juin 1988 à Vénissieux (69) de nationalité française, demeurant 38, rue du Docteur Heulin - 75017 Paris ; - Madame Claudette LOVENCIN, née le 13 juillet 1981 à Newark (États-Unis) de nationalité américaine, demeurant 4922, rue Hortie - Pierrefonds Québec H8Y1Z3 (Canada).
Bénéficiaire	Désigne un bénéficiaire d'un Droit Spécifique.
Cédant	Désigne toute personne ayant la qualité de cédant dans une opération de Cession.
Céder ou Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, de quelque nature que ce soit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, notamment par voie de cession, échange (y compris en cas de fusion ou de scission), apport en société, donation, liquidation de communauté ou succession.
Cessionnaire	Désigne toute personne ayant la qualité ou étant pressentie pour avoir la qualité de cessionnaire dans une opération de Cession.
Droit de Préemption	Désigne le droit de préemption régi par l'article 15.1 des présents statuts.
Droit de Sortie Conjointe	Désigne le droit de sortie conjointe proportionnelle régi par l'article 15.2 des présents statuts.
Droit Spécifique	Désigne selon le contexte, individuellement ou collectivement (i) le Droit de Préemption, (ii) le Droit de Sortie Conjointe et/ou (iii) l'Obligation de Sortie Conjointe.
Obligation de Sortie Conjointe	Désigne l'obligation de sortie conjointe régie par l'article 15.3 des présents statuts.

Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Associés.
Titres	Désigne (i) les Actions et (ii) les Valeurs Mobilières.
Valeurs Mobilières	Désigne, à tout moment, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance émises par la Société, telles que ces valeurs mobilières sont définies au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ainsi que les bons de parts de créateurs d'entreprise, les actions gratuites et les options d'achat et de souscriptions d'actions (<i>stock-option</i>).

ARTICLE 13. CESSIONS LIBRES

Les Associés conviennent que pourront s'effectuer librement :

- Les Cessions de Titres résultant de la mise en œuvre d'un Droit Spécifique,
- Les Cessions faites au profit d'une Fondatrice ;
- Les Cessions autorisées par les Fondatrices, sous réserve que celles-ci détiennent ensemble plus de 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée ; et
- Toute Cession qui serait préalablement expressément autorisé par écrit par les associés représentant 80 % du capital social.

Les Associés conviennent que toute Cession Libre devra, dans les meilleurs délais suivant sa survenance, être portée à la connaissance des autres Associés et de la Société par voie de notification.

ARTICLE 14. CESSIONS REGLEMENTEES

14.1. Notification Initiale

Chacun des Associés s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser, au profit d'un ou plusieurs Cessionnaire(s), une Cession de Titres autre qu'une Cession Libre, à notifier son projet de Cession au président de la Société et aux autres Associés (cette notification étant ci-après désignée la « *Notification Initiale* »).

La Notification Initiale devra contenir les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres dont la Cession est projetée,
- les noms, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des Cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, le Contrôle en dernier ressort, si cette information est connue,
- le prix envisagé ou si le prix n'est pas défini en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue des Titres Cédées dans le cadre de l'opération de Cession envisagée,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions envisagées pour l'opération de Cession,

- la date prévue pour la réalisation du projet de Cession, et
- le cas échéant, la décision du Cédant de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans les conditions prévues à l'article 15.3 des présents statuts.

Dans le cas où un ou plusieurs Associés seraient en droit d'exercer leur Droit Spécifique, la Notification Initiale vaudra, de la part du Cédant, offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat, selon le cas, aux Bénéficiaires de tous les Titres concernés, aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale.

Cette offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat ne vaudra que pendant le délai imparti aux Bénéficiaires pour effectuer leur Notification en Réponse.

14.2. Notification en Réponse

Au plus tard dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale (ci-après désignée l'« *Expiration du Délai de Réponse* »), chaque Bénéficiaire pourra notifier au Cédant (ci-après désignée la « *Notification en Réponse* »)

- soit sa décision d'exercer son Droit de Prémption (sous réserve que les conditions en soient remplies) sur un nombre de Titres que le Bénéficiaire devra préciser, cette notification valant renonciation à l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, si celui-ci est également applicable,
- soit sa décision d'exercer son Droit de Sortie Conjointe (sous réserve que les conditions en soient remplies) sur un nombre de Titres que le Bénéficiaire devra préciser, cette notification valant renonciation à l'exercice de son Droit de Prémption, si celui-ci est également applicable,
- soit qu'il n'entend exercer aucun de ses Droits Spécifiques.

Dans l'éventualité où des Notifications en Réponse, relatives au même projet de Cession, comporteraient l'indication de l'exercice par certains Associés de leur Droit de Prémption et, par d'autres Associés, de leur Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent expressément que seul le Droit de Prémption pourra jouer.

En tant que de besoin, il est précisé que la primauté ainsi conférée au Droit de Prémption n'aura pas pour effet de permettre aux Bénéficiaires qui n'auraient pas exercé leur Droit de Prémption dans la Notification en Réponse de préempter, avec ceux qui auront exercé leur Droit de Prémption, les Titres visés dans la Notification Initiale.

Il est précisé à toutes fins utiles que le Bénéficiaire ne pourra pas exercer cumulativement son Droit de Prémption et son Droit de Sortie Conjointe.

Une Notification en Réponse ne comportant ni l'indication de l'exercice du Droit de Prémption, ni l'indication de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera considérée comme non avenue.

En l'absence de Notification en Réponse avant l'Expiration du Délai de Réponse, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ses Droits Spécifiques le cas échéant applicables, cette renonciation ne valant que pour le projet de Cession mentionné dans la Notification Initiale.

14.3. Réalisation de la Cession au profit du ou des Cessionnaire(s)

En cas de renonciation écrite ou de défaut d'exercice par les Bénéficiaires de leurs Droits Spécifiques, le Cédant sera libre de Céder au Cessionnaire tout ou partie des Titres objet du projet de Cession aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

La Cession desdits Titres devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours (ci-après désigné le « **Délai de Réalisation** ») à compter (i) de la dernière Notification en Réponse ou en l'absence de Notification en Réponse (ii) l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut de réalisation de la Cession dans le Délai de Réalisation, comme en cas de modification des conditions mentionnées dans la Notification Initiale, la procédure exposée au présent article devra être réitérée dans son intégralité, une nouvelle Notification Initiale faisant naître pour les Bénéficiaires les mêmes droits et obligations qu'un nouveau projet de Cession.

ARTICLE 15. DROIT SPECIFIQUES

15.1. Droit de Préemption

15.1.1 Octroi d'un droit de préemption

A l'exception des cas de Cessions Libres, chacun des Associés accorde aux autres Associés (ci-après désignés par les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») un droit de préemption en vertu duquel les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront acquérir, en lieu et place du Cessionnaire et dans les proportions ci-après définies, les Titres dont le projet de Cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

Les Associés pourront décider, par voie de décision collective extraordinaire, de substituer la Société dans l'exercice de leur Droit de Préemption afin que celle se porte acquéreur des Titres Cédés en vue de leur annulation.

15.1.2 Mise en œuvre du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption ne pourra être exercé par chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption que pour la totalité des Titres dont le projet de Cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

Si le Cessionnaire pressenti dans le cadre du projet de Cession est un Associé bénéficiant du droit de Préemption, cet Associé sera présumé, sauf indication écrite contraire de sa part, avoir exercé son droit de préemption sur la totalité des Titres concernés par le projet de Cession et sera en conséquence, dispensé d'une Notification en Réponse.

15.1.3 Prix d'achat

En cas d'exercice du Droit de Préemption, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption sera tenu d'acquérir les Titres concernés au prix indiqué dans la Notification Initiale.

15.1.4 Répartition des Titres

En cas de préempteur unique, celui-ci sera tenu d'acquérir l'intégralité des Titres dont le projet de Cession lui aura été notifié.

Si le nombre de Titres préemptés excède le nombre de Titres à Préempter, les Titres à Préempter seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par eux, dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura le premier notifié l'exercice de son Droit de Préemption.

15.1.6

Réalisation de la cession au profit du Bénéficiaire

Par le seul fait de l'exercice du Droit de Préemption dans la Notification en Réponse, la Cession sera réalisée au profit du ou préempteur(s), dans les proportions ci-avant définies.

Le ou les préempteurs disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification en Réponse pour réaliser l'acquisition et payer le prix de Cession au Cédant, lequel devra en contrepartie du paiement du prix leur remettre tout justificatif de la Cession des Titres concernés à l'effet de rendre la cession de Titres opposable à la Société.

Dans l'éventualité où, au terme de ce délai de soixante (60) jours, un ou plusieurs préempteurs se révéleraient défaillants (ci-après les « **Préempteurs Défaillants** ») dans le complet paiement des Titres préemptés lui revenant en vertu des principes de répartition définis ci-avant (ci-après les « **Titres Impayés** »), les Préempteurs Défaillants seront réputés ne pas avoir exercé leur Droit de Préemption et les Titres Impayés seront répartis entre les autres préempteurs en application des principes de répartition définis ci-dessus, sous réserve pour ces derniers d'en acquitter le complet prix au Cédant sous un délai maximal de huit (8) jours.

A défaut, l'exercice du Droit de Préemption sera considéré comme non avenu pour la totalité des Titres faisant l'objet du projet de Cession visé dans la Notification Initiale, et le Cédant sera libre de procéder à la réalisation de ce projet de Cession au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

15.2.

Droit de Sortie Conjointe

15.2.1

Octroi du Droit de Sortie Conjointe

A l'exception des Cessions Libres, les Associés s'accordent mutuellement un droit de sortie conjointe et proportionnelle en cas de Cession par l'un d'entre eux de tout ou partie de ses Titres à un Tiers.

En conséquence, en cas de Cession par un Associé de tout ou partie de ses Titres à un Tiers, les autres Associés pourront céder au Cessionnaire au lieu et place du Cédant concerné, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = N' \times A$$

où :

« N' » est le nombre total de Titres Cédés, et

« A » est le rapport du nombre de Titres détenus par l'Associé désirant exercer son Droit de Sortie Conjointe sur le nombre total de Titres détenus par le Cédant concerné et l'ensemble des Associés souhaitant exercer leur Droit de Sortie Conjointe,

étant précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus.

15.2.2

Modalités de mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe

Dans le cas où un Bénéficiaire déciderait d'exercer son Droit de Sortie Conjointe, il devra le notifier au Cédant dans la Notification en Réponse.

15.2.3 *Prix de vente et réalisation de la Cession par le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe*

Au plus tard dans les soixante (60) jours suivants une Notification en Réponse comportant l'indication par le Bénéficiaire de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant sera solidairement tenu d'acquérir ou de faire acquérir par le Tiers Cessionnaire, les Titres que le Bénéficiaire aura décidé de Céder au titre de son Droit de Sortie Conjointe.

La contrepartie des Titres Cédés par le Bénéficiaire ne pourra être qu'un prix en numéraire, payable au comptant.

Ce prix devra être versé au Bénéficiaire par chèque ou par virement bancaire, dans les soixante (60) jours de la Notification en Réponse contre remise des ordres de mouvements des Titres correspondants.

15.3. *Obligation de Sortie Conjointe*

15.3.1 *Promesse de vente des Associés en cas d'acceptation d'une offre d'achat portant sur 95 % du capital de la Société*

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 80 % capital et des droits de vote de la Société (ci-après collectivement désignés les « **Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe** ») accepteraient une offre d'un Tiers portant sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital de la Société (ci-après désignée l'« **Offre** »), chacun des autres Associés (ci-après désignés les « **Associés Non Initiateurs** »), s'engagent irrévocablement, sous les conditions ci-après définies, à Céder l'intégralité de ses Titres au(x) Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de titres) que celles définies dans l'Offre et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ayant accepté cette offre.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le Droit de Préemption ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des Actions des Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des Actions des Associés Non Initiateurs, qui constitue un cas de Cession Libre.

15.3.2 *Sort des Valeurs Mobilières et des actions gratuites en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe*

En cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, chaque titulaire de Valeur Mobilière s'engage à les exercer en totalité préalablement à la Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe et à transférer au(x) Cessionnaire(s) concerné(s) les Actions qu'il serait amené à détenir au résultat de leur exercice, aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de titres) que celles définies dans l'Offre et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ayant accepté l'Offre.

A défaut, chaque titulaire de Valeur Mobilière concerné s'engage à renoncer, à la date de la Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, à l'exercice des VMDAC concernées et ces dernières deviendront alors automatiquement caduques à compter de la date de réalisation de ladite Cession.

Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (les « **Actions Gratuites** ») et dont les Actions Gratuites ne seraient pas encore définitivement acquises ou qui ne seraient pas encore cessibles, s'engage à transférer au(x) Cessionnaire(s) concerné(s) les Actions Gratuites à la fin de leur période de conservation.

15.3.3 *Notification de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe*

Les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe devront notifier aux Associés Non Initiateurs la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe dans la Notification Initiale.

15.3.4 *Exécution forcée en nature de l'Obligation de Sortie Conjointe*

L'exécution de l'Obligation de Sortie Conjointe se matérialisera par la remise par chacun des Associés Non Initiateurs des ordres de mouvements correspondants au transfert de la totalité des Titres qu'ils détiennent, en contrepartie du règlement du prix leur revenant pour la Cession de leurs Actions.

En cas de défaillance des Associés Non Initiateurs dans l'exécution de leur Obligation de Sortie Conjointe, les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ou le Cessionnaire, auront la faculté de déposer le prix de Cession des Actions concernées entre les mains d'un séquestre, à charge pour lui de les remettre aux Associés Non Initiateurs.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification Initiale comportant l'indication la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe et le récépissé de la consignation du prix entre les mains du séquestre vaudra ordre de mouvement au profit du(es) Cessionnaire(s) concerné(s) et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants.

15.4. *Exécution forcée en nature des Droits Spécifiques*

Les Associés conviennent expressément de déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code civil de sorte que tout Bénéficiaire d'un Droit Spécifique lui conférant une option d'achat ou de vente de Titres puisse en toutes circonstances en solliciter l'exécution forcée en nature.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1. *Désignation du président*

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le président est nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, à l'exception du premier président, désigné aux termes des statuts constitutifs.

16.2. *Durée des fonctions du président*

La durée des fonctions du président peut être déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou des statuts constitutifs s'agissant du premier président.

A défaut, la durée des fonctions du président est de deux (2) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son remplacement.

16.3. *Révocation du président*

Le président est révocable *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés.

16.4. *Rémunération*

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.5. *Pouvoirs du président*

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à tout autre organe de la Société.

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le cas échéant, le président doit mettre ces comptes, rapport de gestion et autres documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

16.6. *Délégation des pouvoirs du président*

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

16.7. *Représentation du personnel*

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1. *Désignation de directeurs généraux*

Le président peut décider de soumettre à la collectivité des associés la désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chaque directeur général peut être nommé et renouvelé par la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire, à l'exception des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

17.2. *Durée des fonctions de directeur général*

La durée des fonctions de directeur général peut être déterminée ou indéterminée, elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

A défaut, la durée des fonctions de directeur général est de six (6) ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

Les fonctions d'un directeur général prennent fin automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Les fonctions d'un directeur général personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son éventuel remplacement.

17.3. *Révocation des directeurs généraux*

Les directeurs généraux sont révocables *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés.

17.4. *Rémunération des directeurs généraux*

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, sur proposition du président, par la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.5. *Pouvoirs des directeurs généraux*

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Chaque directeur général représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, tout directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à tout autre organe de la Société.

ARTICLE 18. COMITÉS

Sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle les associés créent un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité de surveillance, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Les associés peuvent, par voie de décision extraordinaire :

- modifier tout ou partie des règles du comité,
- supprimer le comité,
- nommer et révoquer les membres du comité, et
- fixer le cas échéant la rémunération des membres du comité.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Principes

19.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

19.1.2.

Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.1.3.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

19.2.

Champ d'application des décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

19.3.

Champ d'application des décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives extraordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective extraordinaire :

- toutes les décisions qui emportent modification des statuts autres que celles expressément visées dans les statuts comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires,
- toutes les émissions de valeurs mobilières ou de tous autres titres pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,
- toutes les décisions de fusion, scission ou apports partiels d'actifs de la Société, et
- toute décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

19.4. *Champ d'application des décisions collectives ordinaires*

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire, les décisions :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes,
- de nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- d'approbation de conventions réglementées.

19.5. *Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs de tout autre organe de la Société.

19.6. *Assemblées spéciales*

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

19.7. *Modalités de consultation des associés*

19.7.1. *Dispositions applicables à tous les modes de consultation*

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement d'au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la Société.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

19.7.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le président de séance

19.7.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

19.7.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.7.5. Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

19.7.6. Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

19.8. Tenue des assemblées

19.8.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

19.8.2. Réunion des associés

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

19.8.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figureront sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2018.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par voie de décision collective ordinaire. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions légales.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés aux associés fondateurs ou aux porteurs d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.